

Département
Du Lot
Canton
Figeac
Commune
FIGEAC

République Française

Liberté-Égalité-Fraternité

ARRETE DU MAIRE

ARRETE MUNICIPAL

N°P18/037

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT PORTANT INTERDICTION DES DÉJECTIONS
CANINES, SUR LA VILLE DE FIGEAC.**

Le Maire de la ville de FIGEAC (LOT),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-2 et suivants,
Vu le Code Pénal et notamment l'article R 632-1,
Vu le Code Rural et ses articles L 211-19-1, L 211-22 et L 211-23,
Vu le Code de Santé Publique et notamment son article L 1311-2,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental,
Considérant, qu'il a lieu d'assurer la salubrité publique et l'hygiène des dépendances de la voie publique, des espaces verts et des espaces de jeux ouverts aux enfants, et d'y interdire les déjection canines.

ARRÊTE

Article 1 : il est interdit de laisser déposer les déjections des animaux sur les voies ouvertes à la circulation publique et dans les lieux ouverts au public.

Article 2 : il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur tout ou partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux, ainsi que dans les squares, parcs, jardins, espaces verts publics et espaces de liberté.

Ils devront procéder sans retard au ramassage de toute souillure laissée dans les lieux publics afin d'y préserver la propreté et la salubrité.

Article 3 : le non ramassage des déjections de son animal fait encourir à son propriétaire ou détenteur une amende de 35€, sur la base de l'article R632-1 du code pénal.



Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 174 du Code de la Famille et de l'Action Sociale.

Article 4 : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie : - STV

- Mme CHAPUT- YHUEL
- La Dépêche
- SDIS
- Police Municipale
- Gendarmerie

FIGEAC, le 10 JUIN 2018
Le Maire


André MELLINGER